



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
 CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.198.2005.TREATIES-2 (Notification Dépositaire)

### ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC

INTERNATIONAL (AGR)

GENÈVE, 15 NOVEMBRE 1975

#### PROPOSITION D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE II DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa quatre-vingt-dix-huitième session tenue à Genève du 27 au 29 octobre 2004, le Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe a examiné certains amendements à l'annexe II de l'Accord conformément à l'article 9 de l'Accord susmentionné.

Le texte des amendements proposés est reproduit dans l'Addenda 2 du rapport du Groupe de travail des transports routiers (doc. TRANS/SC.1/375/Add.2).

À cet égard, le Secrétaire général désire attirer l'attention de toutes les Parties sur les paragraphes 1 à 5 de l'article 9, qui stipulent :

“1. Les annexes II et III au présent Accord pourront être amendées par la procédure définie dans le présent article.

2. Sur la demande d'une Partie contractante, tout amendement proposé par cette Partie aux annexes II et III au présent Accord sera examiné par le Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

3. S'il est adopté par la majorité des membres présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, cet amendement sera communiqué pour acceptation aux administrations compétentes de toutes les Parties contractantes par le Secrétaire général.

4. Cet amendement sera acceptée si, dans le délai de six mois suivant la date de cette communication, moins d'un tiers des administrations compétentes des Parties contractantes notifient au Secrétaire général leur objection à l'amendement.

5. Tout amendement accepté sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur trois mois après la date de cette communication.”

Attention : Services des Traité des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : [missions@un.int](mailto:missions@un.int). De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traité des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

- 2 -

Le texte de la proposition d'amendements est contenu dans l'addenda 2 du rapport de la session (doc. TRANS/SC.1/375/Add.2) et peut être consulté sur le site de la Division des Transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante :  
<http://www.unece.org/trans/main/sc1/sc1rep.htm1>

Conformément au paragraphe 4 de l'article 9 susvisé, les amendements proposés seront réputés acceptés si, dans le délai de six mois suivant la date de la présente notification, aucune des administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées ne notifie au Secrétaire général d'objection à leur égard.

Le 4 avril 2005



Attention : Services des Traité des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : [missions@un.int](mailto:missions@un.int). De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traité des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.